

Statistiques COPMA: Comparaison 2016 - 2017

Nombre d'adultes soumis à des mesures de protection au 31.12.xxxx

Les statistiques **2016** contiennent les données par **type de mesures (détails)** de 24 cantons (sans AG, GE). Pour comparer les chiffres 2017 avec les chiffres 2016, nous présentons un aperçu avec les chiffres de 24 cantons (sans AG, GE). Les données des **mesures (total)** étaient complètes (26 cantons).

(Download: www.copma.ch > Documentation > Statistiques)

Types de mesures (détails) ¹	(24 cantons)	31.12.2016	31.12.2017
Mesures selon art. 392 CC		203	200
art. 392.1 Intervention propre APEA		58	60
art. 392.2 Mandat à un tiers		100	99
art. 392.3 Personne/office avec regard		39	44
Curatelles sur mesure (art. 393-396 CC)		63'244	65'934
art. 393 Curatelle d'accompagnement		8'611	8'776
art. 394/395 Curatelle de représentation		58'718	64'418
art. 396 Curatelle de coopération		1'574	1'716
Curatelles de portée générale (art. 398 CC)		14'210	13'014
art. 398 Curatelle de portée générale, nouvelle		2'216	3'258
art. 398 c.p.g., transformée d'une tutelle de l'ancien droit/autorité parentale prorogée		9'353	9'872
Empêchement/conflict d'intérêts du curateur (art. 403 CC)		367	370
art. 403.1 Curateur de substitution		312	357
art. 403.1 Intervention propre APEA		21	13
Représentation dans la procédure (art. 449a CC)		103	139

Mesures (total) ²	(26 cantons)	31.12.2016	31.12.2017
Total nombre d'adultes soumis à des mesures de protection au 31.12.2017		89'605	90'719
Population résidente permanente adultes (> 18 ans) au 31.12.2017 ⁹		6'909'664	6'963'149
Nombre de cas par 1000 adultes		12.97	13.03

Note de bas de page

¹ 24 cantons (sans AG, GE), TI uniquement pour les groupes de mesures.

² 26 cantons.

Indication pour la lecture du tableau ci-dessus comportant les chiffres détaillés :

- L'état au **31.12.xxxx** présente le nombre de personnes soumises à une mesure de protection au 31.12.xxxx.
- Le **nombre de personnes** est indiqué à différents niveaux :
 - par *type* de mesures (par ex. „art. 393 curatelle d'accompagnement“),
 - par *groupe* de mesures (par ex. „curatelles mesures sur mesure [art. 393 – 396 CC]),
 - comme *total* («adultes»).
- Comme **plusieurs types de mesures** peuvent exister pour la même personne (par ex. art. 393/394/403 CC), les chiffres détaillés ne peuvent pas être additionnés sans précaution particulière : une personne concernée ne sera comptabilisée qu'une seule fois par groupe de mesures, respectivement pour le total. Par exemple, s'il existe pour une personne des types de mesures selon les art. 393, 394 et 403 CC, le cas apparaît dans le total intermédiaire dans chacun des trois types de mesures (393, 394 et 403), mais, dans le total, le cas ne sera comptabilisé qu'une seule fois.